

## **GE\_GERICHTE A/3690/2018 vom 13. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3690\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3690_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/3690/2018 du 13 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3690/2018 del 13 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

La nomination de M. C \_\_\_\_\_ et la destitution des membres du conseil ont fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) du 15 novembre 2016, ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce (ci-après : FOSC) du 23 novembre 2016.![endif]>![if>

#### **E. 11**

Par courrier expédié le 25 novembre 2016, M. A \_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision de l'ASFIP du 9 novembre 2016, indiquant qu'elle ne lui avait été communiquée que dans le cadre d'un courrier d'avertissement, et concluant à l'octroi d'un délai pour compléter son recours.![endif]>![if>

#### **E. 12**

Par décision du 17 octobre 2017, la présidence de la chambre administrative a refusé de restituer l'effet suspensif au recours et réservé le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond.![endif]>![if>

#### **E. 13**

Le 28 novembre 2017 a eu lieu une audience de plaidoiries, au cours de laquelle les parties ont persisté dans les conclusions et les termes de leurs écritures respectives.![endif]>![if>

#### **E. 14**

Par arrêt du 18 septembre 2018 (ATA/946 2018), la chambre administrative a rejeté le recours de M. A \_\_\_\_\_.![endif]>![if> Selon ce dernier, le montant de CHF 701'503.01 n'avait pas été donné à la fondation et n'avait été comptabilisé comme tel qu'en raison d'une erreur de l'organe de révision, qui n'avait été découverte qu'en 2013 et avait conduit à l'adoption d'un règlement spécifique le 9 décembre 2013 créditant cet apport sur un compte « fondateur ». Ces explications n'étaient pas crédibles. En effet, les comptes de l'exercice 2010 mentionnaient expressément la rubrique « dons reçus » dans le compte de résultat, dans lequel figurait le montant susmentionné, et n'indiquaient aucun poste permettant d'admettre l'existence d'une remise en jouissance seulement de la somme en question. M. A \_\_\_\_\_ avait signé ou du moins accepté les comptes 2010, 2011 et 2012. Dans ces circonstances, l'existence d'une erreur qui n'aurait été découverte qu'en 2013 ne pouvait être admise. À cet égard, les documents bancaires versés au dossier n'étaient pas probants et ne permettaient pas davantage d'admettre que les titres versés sur le compte de la fondation n'auraient été remis à cette dernière qu'à titre fiduciaire, même si seul l'avis de crédit du 23 novembre 2010, d'un montant de CHF 47'710.85 en provenance d'« un de nos clients », comportait la mention « donation A \_\_\_\_\_ ». Au demeurant, aucun contrat de

fiducie ou de remise en usufruit des biens de M. A\_\_\_\_\_ en faveur de la fondation, ni aucune autre pièce documentant un tel accord, n'avaient été produits, les statuts ne mentionnant pas non plus l'existence d'une telle possibilité. La création du compte « fondateur » et l'affectation à celui-ci de ce qu'il restait du montant initial de CHF 701'503.01 en 2013 constituait ainsi une rétrocession des biens de la fondation au recourant, ce qui ne pouvait être admis. La gestion des biens de la fondation par M. A\_\_\_\_\_ et les autres membres du conseil avait conduit à des pertes patrimoniales considérables depuis sa constitution, sans que son but ait jamais été atteint. Ce faisant, les intéressés n'avaient pas œuvré dans l'intérêt de la fondation et de ses bénéficiaires statutaires, mais en fonction de leurs intérêts personnels, agissant contrairement aux statuts et aux dispositions légales applicables. À cela s'ajoutait que, malgré une prolongation de délai accordée le 8 juillet 2016, le conseil n'avait pas remis à l'autorité intimée les documents de l'exercice 2015 avant le 30 septembre 2016, indiquant même que la fondation n'était pas en état de surendettement, ce qui s'était pourtant révélé être le cas. Face à ces éléments, l'autorité intimée n'avait d'autre choix que d'intervenir en vue de sauvegarder le patrimoine de la fondation afin que son but puisse être atteint. La destitution de l'ensemble des membres du conseil et la révocation de leurs pouvoirs de représentation se justifiait pleinement afin de sauvegarder le patrimoine de la fondation et d'assurer que ses biens soient utilisés conformément à leur destination, une mesure moins incisive n'étant pas envisageable en vue d'atteindre ce but.

#### **E. 15**

Le 22 octobre 2018, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt précité (cause 5A\_875/2018 ).!

#### **E. 16**

Par acte déposé le même jour, soit le 22 octobre 2018, M. A\_\_\_\_\_ a déposé une demande en révision de l'ATA/946/2018, en persistant dans les conclusions de son recours initial. Une nouvelle preuve avait été découverte le 25 août 2018, et légalisée par notaire le 5 septembre 2018. Il s'agissait d'un procès-verbal d'assemblée générale (ci-après : AG) de la fondation, du 14 octobre 2010, signé à Genève par lui-même et par M. D\_\_\_\_\_. Ce document confirmait la convention de base au sein du conseil quant à la création d'un compte fondateur, qui avait été inscrit à son nom en anticipation du versement d'un montant avoisinant les CHF 700'000.-, qui devait être – et avait été – avancé par ses soins en fin d'année 2010. Ce document était resté « hors circuit » depuis l'année 2011, probablement par le fait des divers déménagements de la fondation et d'une autre société dont lui-même et M. D\_\_\_\_\_ étaient alors administrateurs, ainsi que d'une mauvaise coordination entre la fondation et sa fiduciaire. La nouvelle preuve ne pouvait être produite dans le cadre d'un recours au Tribunal fédéral, d'où le choix de la demande de révision.

#### **E. 17**

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. La compétence de la chambre administrative est acquise, dès lors que la procédure vise à la révision de l'un de ses arrêts. Sous cet angle, la demande de révision est recevable (art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : « que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente » (art. 80 let. b LPA). 3.

La demande doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). Les art. 64 à 65 LPA sont applicables par analogie, la demande devant indiquer notamment le motif de révision et contenir les conclusions du requérant (art. 81 al. 3 LPA). 4. En l'espèce, le demandeur indique avoir « découvert », ou du moins redécouvert la pièce dont il se prévaut le 25 août 2018, et en avoir fait légaliser les signatures par-devant notaire le 5 septembre 2018. Or la chambre de céans n'a prononcé son arrêt dans la cause précédente que le 18 septembre 2018. Quand bien même une audience de plaidoiries s'était tenue en décembre 2017, rien ne l'empêchait de produire, avant le prononcé de l'arrêt de la chambre de céans, une pièce nouvelle qu'il estimait décisive. Ne l'ayant pas fait, les conditions de l'art. 80 let. b LPA ne sont pas remplies, ce d'autant que le recourant connaissait le moyen de preuve en question dès le dépôt de son premier recours, dès lors qu'il avait lui-même signé ce procès-verbal en 2010. 5. En conséquence, la demande de révision sera déclarée irrecevable ( ATA/780/2018 du 24 juillet 2018 consid. 5 ; ATA/327/2011 du 18 mai 2011), sans autre instruction préalable (art. 72 LPA). 6. En vertu de l'art. 125 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'autorité précédente. Il en découle a contrario que le droit cantonal ne saurait exclure la procédure de révision au motif qu'un recours au Tribunal fédéral est pendant ( ATA/804/2015 du 10 août 2015 consid. 3 ; Pierre FERRARI, in Bernard CORBOZ et al., Commentaire de la LTF, 2009 n. 116 ad art. 82 LTF). Le présent arrêt est donc rendu sous l'empire de la disposition précitée. Une transmission de la présente cause au Tribunal fédéral ne se justifie par ailleurs pas, dans la mesure où un recours a déjà été déposé devant cette instance, et où le recourant lui-même admet que la pièce dont il se prévaut ne pouvait lui être soumise dans ce cadre. 7. Vu l'issue du litige, un émolument de 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.